

**R.G : 15/01852**

Ordonnance de référé du Président du tribunal de grande instance de Lyon

du 26 janvier 2015

RG : 14/02542

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 22 Octobre 2015**

**APPELANTE :**

**SARL A**

représentée par la SELURL BARLATIER, avocat au barreau de Lyon

**INTIMEE :**

**CONSEIL REGIONAL DE Z**

représentée par la SELARL GRANGE LAFONTAINE VALENTI ANGOGNA - G.L.V.A -, avocat  
au barreau de Lyon

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **23 juin 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 25 juin 2015**

Date de mise à disposition : **22 octobre 2015**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Vu l'ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Lyon en date du 26 janvier 2015 qui a débouté la SARL A de sa demande de rétractation de l'ordonnance du 28 mars 2014 ;

Vu l'appel régulièrement formé par la SARL A le 02 mars 2015 ;

Vu les conclusions en date du 03 avril 2015 par lesquelles la SARL A tend à la réformation de l'ordonnance du 26 janvier 2015 aux motifs que le principe du contradictoire imposé par l'article 16 du Code de procédure civile n'a pas été respecté et que Z ne disposait pas d'un motif légitime pour obtenir l'autorisation d'effectuer le constat au regard de l'article 145 du code de procédure civile ;

Vu ces mêmes conclusions par lesquelles la SARL A demande à la Cour de dire la requête de Z n'était pas fondée, de dire que le procès verbal de constat cause un grief particulier à la SARL A et de condamner Z à lui rembourser la somme de 70 euros au titre des photocopies effectuées par l'huissier lors du constat dans les locaux de la SARL A ;

Vu les conclusions en date du 25 mai 2015 par lesquelles le conseil régional de Z tend à la confirmation de l'ordonnance attaquée aux motifs que les formes de la requête ont été respectées et que Z bénéficiait d'un motif légitime à cette requête ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 23 juin 2015.

## **DECISION**

1. Par une ordonnance en date du 28 mars 2014, le Président du tribunal de grande instance de Lyon a autorisé le conseil régional de Z à faire procéder à un constat d'huissier dans les locaux de la SARL A pour établir la preuve d'une prétendue activité illégale d'expertise comptable sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

2. La SARL A sollicite la rétractation de cette ordonnance car le principe du contradictoire imposé par les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile n'a pas été respecté dans la mesure où les pièces n'ont pas été communiquées à la SARL A lors de la mesure d'instruction, et que le rapport du détective qui fonde la requête est déloyal et ne met pas en exergue de motif légitime pour solliciter une mesure de constat.

3. Mais comme le soutient, à bon droit, Z, l'ordonnance du 28 mars 2014 respecte bien les articles 493 à 497 du code de procédure civile qui prévoient que l'ordonnance sur

requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement. Il en découle qu'au jour du prononcé de l'ordonnance, ni Z ni le juge saisi n'avaient l'obligation de communiquer les pièces qu'ils détenaient à la SARL A. En effet, le contradictoire prévu à l'article 16 du code de procédure civile n'est rétabli que lors de la procédure au fond, et non lors de la procédure d'ordonnance sur requête.

4. De plus, lors de la mesure d'instruction, seules les copies de la requête, de l'ordonnance ainsi que l'avis de signification doivent être transmis à la partie visée par l'ordonnance, ce qui a été fait par l'huissier lors de son intervention, et non les pièces sur lesquelles se fonde la requête. Et quand bien même ces formes n'auraient pas été respectées par l'huissier, seule la mesure de constat serait susceptible de nullité, n'entraînant pas la rétractation de l'ordonnance qui demeurerait fondée.

5. Mais comme le soutient encore, à bon droit, Z, le recours à un détective n'est pas prohibé pour établir une preuve tant que ce recours ne porte pas atteinte à la vie privée. Le rapport du détective sur lequel se fonde la requête n'est donc pas une preuve irrecevable.

6. Mais comme le soutient à bon droit Z, la rédaction des statuts de la SARL A ainsi que le rapport du détective permettaient d'avoir un doute sur l'étendue de l'activité comptable de la SARL A et ce doute constituait un motif légitime pour procéder à un constat d'huissier, autorisé par l'ordonnance.

7. En conséquence, l'ordonnance du 28 mars 2014 était parfaitement fondée en droit et en fait. La demande de la SARL A de rétractation de cette ordonnance est rejetée comme mal fondée. L'ordonnance du 26 janvier 2015 est confirmée en toutes ses dispositions.

8. L'équité commande d'allouer la somme de 1 500 euros au conseil régional de Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

9. La SARL A qui perd, en appel, est condamnée aux dépens de cette procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

- confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance en la forme des référés du tribunal de grande instance de Lyon en date du 26 janvier 2015 ;

- y ajoutant :

- condamne la SARL A à verser la somme de 1 500 euros au conseil régional de Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne la SARL A aux dépens de l'appel

- autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Joëlle POITOUX Michel GAGET**